



**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein

**Arrêté préfectoral
portant modification des limites territoriales
des communes de Obernai et de Heiligenstein**

**Le préfet de la zone de défense et de sécurité Est,
préfet de la région grand Est,
préfet du Bas-Rhin,**

VU le code général des collectivités territoriales (GCCT), notamment ses articles L2112-2 et suivants ;

VU l'article L153-5 du code de l'urbanisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à M. Michel ROBQUIN, sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein ;

VU la délibération en date du 4 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Obernai sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de modifier les limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein ;

VU la délibération en date du 18 décembre 2017 par laquelle le conseil municipal de la commune de Heiligenstein sollicite l'ouverture d'une enquête publique en vue de modifier les limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2024 portant ouverture d'une enquête publique sur le projet de modification des limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein ;

VU le dossier d'enquête soumis à enquête publique du mercredi 30 octobre 2024 au jeudi 14 novembre 2024 inclus ;

VU le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 9 décembre 2024 ;

VU les certificats d'affichage de l'avis d'enquête publique ;

VU le plan délimitant les portions de territoire à transférer ;

VU les délibérations favorables des conseils municipaux des communes de Obernai (n° 005/01/2025 du 24 janvier 2025) et de Heiligenstein (n° 03 du 6 janvier 2025) ;

CONSIDÉRANT que les deux communes sont situées dans le même canton et qu'en conséquence le projet ne modifie pas les limites cantonales ;

CONSIDÉRANT l'avis réputé rendu par le conseil de la Collectivité européenne d'Alsace ;

VU les autres pièces du dossier ;

A R R Ê T E,

Article 1er :

Les parcelles référencées dans le tableau annexé au présent arrêté :

- d'une superficie totale de 455,76 ares situées sur le territoire de la commune de Obernai sont transférées à la commune de Heiligenstein ;

Ces parcelles figurent sur le plan intitulé "Plan du périmètre de la modification de la limite intercommunale Obernai – Heiligenstein _ Plan de situation" *Source du fond de plan : MAJIC III, 01/10/2019 édité le 31/10/2019 – Cabinet Claude ANDRES, Géomètre Expert, 1 rue de Pully à OBERNAI (03.88.95.64.51),*

Le plan, qui figurait dans le dossier d'enquête publique, peut être consulté à la sous-préfecture de Sélestat-Erstein et dans les mairies de Obernai et de Heiligenstein.

Article 2 :

Ce transfert entraîne la modification des limites territoriales entre les communes de Obernai et de Heiligenstein.

La présente modification n'empporte aucun changement dans la population des communes.

Article 3 :

M. le sous-préfet de l'arrondissement de Sélestat-Erstein,

M. le maire de Obernai,

M. le maire de Heiligenstein,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin et notifié à chaque propriétaire.

Une copie de l'arrêté sera transmise à :

- M. le président de la Collectivité européenne d'Alsace
- M. le directeur régional des Finances publiques région Grand Est et département du Bas-Rhin
- M. le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Fait à Sélestat, le 4 février 2025

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,

signé : Michel ROBQUIN

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I – La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit :

- **par recours gracieux** auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Monsieur le préfet du Bas-Rhin
Direction de la citoyenneté et de la légalité
5, place de la République
67073 STRASBOURG cedex

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

- **par recours hiérarchique** auprès de :

Monsieur le ministre de l'Intérieur
Direction générale des collectivités locales
Place Beauvau
75800 PARIS cedex 08

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision.

S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II – Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former **un recours contentieux** par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal administratif de Strasbourg
31 avenue de la Paix
67070 STRASBOURG cedex

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au greffe du tribunal administratif au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification ou de publication de la présente décision (ou bien du 2ème mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le tribunal administratif peut également être saisi d'une requête déposée sur le site: www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L521-1 à L521-3 du code de justice administrative.

Arrêté portant modification des limites territoriales des communes de Obernai et de Heiligenstein – annexe à l'arrêté préfectoral

section	parcelle	contenance			lieu-dit	zonage PLU de Obernai (commune d'origine)
		ha	a	ca		
BM	64		17	01	Steingrube	Uea
BM	65		4	00	Steingrube	Na
BM	103		22	39	Steingrube	Uea
BP	4		195	90	Urlosenholtz	Uea
BP	5		204	10	Urlosenholtz	Na
BP	7		12	36	Urlosenholtz	Na
surface totale			455	76		

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour
Sélestat, le 4 février 2025

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet,



signé : Michel Robquin